

## Arrêt

n° 350 563 du 16 juillet 2026  
dans l'affaire X / X

En cause : X et X  
agissant en qualité de représentants légaux de  
X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. TAYMANS  
Rue Berckmans 83  
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 juin 2025 au nom de X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 mai 2025.

Vu l'ancien article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 mai 2026 convoquant les parties à l'audience du 7 juillet 2026.

Entendu, en son rapport, S. SEGHIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, à huis-clos, les parties requérantes assistées par Me C. JOUSTEN *loco* C. TAYMANS, avocat.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *demande irrecevable (mineur)* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Tu es de nationalité guinéenne et tu es né le [...] 2023 à Vilvorde en Belgique.*

*Le 06 septembre 2012, ton père biologique [I. S. D.] (n°CGRA : [XXXXXXXXX]) a introduit une première demande de protection internationale en Belgique.*

Le 28 février 2013, le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides (ci-après, le Commissariat général) prend une décision de refus d'octroi du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Le 22 mai 2013, le Conseil du Contentieux des Étrangers (ci-après, le Conseil) confirme la décision du Commissariat général dans son arrêt n°[XXXXXX].

Le 11 avril 2023, sans avoir quitté la Belgique, ton papa introduit une nouvelle demande de protection internationale auprès de l'Office des Étrangers. Le 30 août 2023, cette dernière est déclarée irrecevable par le Commissariat général dans sa décision notifiée le 31 août 2023.

Ta maman, [T. H.] (n°CGRA : [XXXXXXXX]) quitte la Guinée dans le courant du mois de juin 2016. Le 31 mars 2017, elle introduit une première demande de protection internationale en Belgique. Le 30 octobre 2018, le Commissariat général prend une décision de refus d'octroi du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Celle-ci se fonde sur l'absence de crédibilité de ses propos, au vu de ses nombreuses contradictions, invraisemblances et inconsistances quant au contexte familial et aux faits qu'elle avait invoqués.

Le 27 novembre 2018, ta maman introduit un recours auprès du Conseil du Contentieux des Étrangers (ci-après, le Conseil). Le 28 mars 2019, ce dernier confirme la décision du Commissariat général dans son arrêt n°[XXXXXX] et dans lequel il se rallie aux arguments du Commissariat général.

Le 17 juin 2021, sans avoir quitté la Belgique, ta maman introduit une deuxième demande de protection internationale auprès de l'Office des Étrangers. A l'appui de celle-ci, elle présente de nouveaux éléments ce pourquoi le Commissariat général prend une décision de recevabilité Le 17 mars 2022, conformément à l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

Le 27 octobre 2022, le Commissariat général prend une décision de refus d'octroi du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, notifiée le 3 novembre 2022. Le 28 novembre 2022, ta maman introduit une requête contre cette décision.

Le 12 mai 2023, elle invoque une nouvelle crainte, par le biais d'une note complémentaire, à laquelle elle joint un certificat de grossesse. En effet, étant enceinte de toi et déclarant que tu naîtras hors-mariage, elle dit craindre des persécutions de la part de ta famille maternelle et paternelle ainsi que de la société guinéenne, tant pour elle que toi. Elle précise que ses craintes, ainsi que celles qu'elle éprouve à ton égard, ne doivent pas être examinées séparément et qu'elles se renforcent mutuellement.

Le 29 juin 2023, le Conseil annule la décision du Commissariat général, étant donné que les craintes de ta maman relatives à la naissance hors mariage n'avaient pu être instruites puisque qu'elle n'était pas encore enceinte durant son quatrième entretien personnel. Le Conseil du Contentieux demande donc d'instruire cette nouvelle crainte.

Le 27 octobre 2023, ta maman est réentendue par le Commissariat général et expose les faits suivants. Ni sa famille, ni celle de ton père biologique [I. S. D.] ne tolèrent les naissances hors mariage. C'est pourquoi ni elle ni ton père biologique n'ont informé quiconque de ta naissance, que ce soit du côté paternel ou maternel.

Toutefois, le 14 février 2024, le Commissariat général prend une nouvelle décision de refus d'octroi du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, notifiée le 16 février 2024. Celle-ci se fonde sur l'absence de crédibilité de ses propos, au vu de ses nombreuses contradictions et de l'invraisemblance de ses déclarations. Cette décision est confirmée en tout point par le Conseil dans l'arrêt n°[XXXXXX] du 17 février 2025.

**S'agissant des craintes exprimées par ta maman dans ton chef durant sa requête, le Conseil confirme que ta naissance hors mariage n'est pas établie et qu'aucun risque de persécution, au sens de l'article 46/3 de la loi du 15 décembre 1980, ne vous menace elle et toi en cas de retour en Guinée.**

Le 19 mars 2025, ta maman a introduit une demande de protection internationale en ton nom propre. A l'appui de celle-ci, elle exprime les craintes suivantes.

Tu es né en dehors des liens du mariage et, pour ce motif, tu ne seras pas accepté par les membres de ta famille maternelle et paternelle en cas de retour en Guinée.

Ceux-ci t'enlèveront à elle et te placeront, de façon définitive, chez un maître coranique où tu risques de subir divers mauvais traitements . A l'appui de ta demande de protection internationale, ta maman dépose ton extrait d'acte de naissance (cf. farde « documents » : pièce n°1)

## **B. Motivation**

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de ton dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui te concerne. Il ressort en effet de ton dossier que tu es mineur. Afin de répondre adéquatement à tes besoins, des mesures de soutien ont été prises en ce qui te concerne dans le cadre du traitement de ta demande au Commissariat général. Ainsi, dans la mesure où tu es trop jeune pour être personnellement entendu, c'est ta maman qui a été entendue, à ta place, par le Commissariat général, dans le cadre de ta demande de protection. L'entretien ne s'est déroulé en présence de ton avocate, qui était présente tout au long de ce dernier. Ta maman a eu la possibilité de formuler ses observations au sujet de ta demande. Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que tes droits sont respectés dans le cadre de ta procédure d'asile et que tu peux remplir les obligations qui t'incombent.

L'article 57/6, §3, 6° de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque, après qu'une demande de protection internationale, qui a été introduite en son nom conformément à l'article 57/1, 1er, alinéa 1er, a fait l'objet d'une décision finale, l'étranger mineur n'invoque pas de faits propres qui justifient une demande distincte. Dans le cas contraire, le Commissaire général prend une décision dans laquelle il conclut à la recevabilité de la demande.

En l'occurrence, il ressort des déclarations de ta maman, faites au Commissariat général, que ta demande de protection internationale repose intégralement sur les mêmes motifs que ceux invoqués par celle-ci à l'appui de sa dernière demande dont la décision est désormais finale. De fait, ta maman exprime les mêmes craintes et mentionne ne pas nourrir d'autres craintes dans ton chef (cf. notes de l'entretien personnel, ci-après « NEP » : p.5).

Dès lors, le Commissariat général constate qu'il ne s'agit pas de faits propres, qui justifieraient une demande en ton nom propre puisqu'il s'est déjà prononcé à ce propos, estimant que cette crainte n'était pas fondée. Le Conseil a, en outre, confirmé l'analyse du Commissariat général (cf. farde "Informations sur le pays", arrêt du Conseil n°[XXXXXX] du 17 février 2025).

La crainte d'être considérée comme enfant illégitime (car né en dehors des liens du mariage), et d'être de ce fait rejeté et menacé par l'ensemble de ta famille, ne constitue donc pas des faits propres justifiant une demande distincte dans ton chef.

Ton extrait d'acte de naissance (cf. farde « documents » : pièce n°1) n'a pour seule vocation de confirmer ton identification personnelle et ta naissance en Belgique.

Puisqu'aucun autre document n'a été déposé par ta maman à l'appui de ta demande de protection internationale, aucune pièce de ton dossier ne permet d'inverser le sens de la présente décision.

Ta maman a sollicité une copie des notes ton entretien personnel au Commissariat général, elles lui ont été transmises. Aucune observation relative à celles-ci n'a été envoyée au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980. Le contenu de ces notes est désormais considéré comme ayant été accepté par ta maman.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît que tu n'as pas présenté de faits propres qui justifient une demande distincte dans ton chef.

S'agissant de l'état de vulnérabilité de ta maman, évoqué lors de ton entretien personnel (NEP : p.6), il convient de rappeler que le Conseil a déjà jugé que cet élément ne suffisait pas à justifier le manque de crédibilité de son récit (cf. farde "Informations sur le pays", arrêt du Conseil n°[XXXXXX] du 17 février 2025).

*À titre indicatif, les craintes exprimées par ta maman au sujet de tes sœurs à naître — ta maman étant enceinte —, ne peuvent être considérées comme des craintes te concernant directement ou indirectement à travers elle. De fait, le Conseil a statué qu'il n'était pas établi que ces enfants naîtraient hors mariage, ni qu'en cas contraire, ta maman serait exposée à des persécutions au sens de l'article 46/3 de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour en Guinée. Il a également précisé que la crainte invoquée par ta maman concernant le risque d'excision de tes sœurs est hypothétique et qu'elle n'a pas démontré que son opposition éventuelle à cette pratique l'exposerait, elle-même, à des persécutions au sens de la loi précitée (ibid).*

### **C. Conclusion**

*Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable sur base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 6° de la Loi sur les étrangers. »*

## **2. Le cadre juridique de l'examen du recours**

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux contre les décisions de la Commissaire générale, le Conseil jouit d'une compétence de pleine juridiction ce qui signifie que le litige, avec toutes les questions de fait et de droit qu'il soulève, est porté devant lui dans son intégralité et que ce dernier procède à un examen sur la base du dossier de procédure. De la sorte, le Conseil *« soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et [...] se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] »* (Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95). De même, le Conseil n'est pas nécessairement lié par la critique de la décision attaquée par le requérant.

## **3. Les nouveaux éléments**

3.1. En annexe de leur requête, les parties requérantes déposent un document qu'elles inventorient comme suit :

*« [...] »*

3. *Attestation de grossesse de la mère du requérant ; ».*

3.2. Par le biais d'une note complémentaire du 29 juin 2026, les parties requérantes déposent des documents qu'elles intitulent comme suit :

*« [...] »*

1. *Rapport multidisciplinaire dd. 26/01/2026 ;*

2. *Attestation dd. 13/02/2026 ;*

3. *Attestation dd. 22/04/2026 ;*

4. *Rapport de consultation de suivi après diagnostic dd. 07/05/2025 ».*

3.3. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'ancien article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

## **4. Thèse de la partie requérante**

4.1. Les parties requérantes prennent un moyen unique de la violation de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après : la « Convention de Genève »), des articles 4 et 20 de la directive 2011/95/UE, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/1, 57/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 4 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du « principe général de bonne administration », dont notamment du « devoir de prudence » ainsi que de l'« erreur manifeste d'appréciation ».

4.2. Elles contestent en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

4.3. En conséquence, il est demandé au Conseil ce qui suit :

*« A titre principal, accorder au requérant le statut de réfugié ou, à tout le moins, le bénéfice de la protection subsidiaire,*

*A titre subsidiaire, réformer la décision attaquée et prendre en considération la demande d'asile du requérant,*

*A titre infiniment subsidiaire, annuler la décision attaquée et renvoyer la cause au CGRA pour investigations supplémentaires, ».*

## **5. Non-comparution de la partie défenderesse**

D'emblée, le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

L'article<sup>1</sup> 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, disposait comme suit : « *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...]* ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours<sup>2</sup>. L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de sa compétence de pleine juridiction.

Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Dans l'hypothèse où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause sur d'éventuels éléments nouveaux invoqués, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'annuler l'acte attaqué.

## **6. Appréciation**

6.1. *L'article 57/6, § 3, 6° de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que « Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque : [...]*

*6° après qu'une demande de protection internationale, qui a été introduite en son nom conformément à l'article 57/1, 1er, alinéa 1er, a fait l'objet d'une décision finale, l'étranger mineur n'invoque pas de faits propres qui justifient une demande distincte. Dans le cas contraire, le Commissaire général prend une décision dans laquelle il conclut à la recevabilité de la demande ».*

6.2. En substance, le fils mineur des parties requérante (ci-après : « le requérant ») déclare craindre d'être rejeté par sa famille paternelle et maternelle en raison de sa naissance hors mariage et d'être placé définitivement auprès d'un maître coranique abusif.

À l'appui de sa note complémentaire datée du 29 juin 2026, le requérant invoque également son état de santé.

6.3. Dans la motivation de sa décision d'irrecevabilité, la partie défenderesse estime que le requérant n'invoque pas de faits propres qui justifieraient l'introduction d'une demande distincte de celle introduite en son nom par ses parents.

6.4. Après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de la procédure, le Conseil considère qu'il manque des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures complémentaires d'instruction.

6.4.1. Ainsi, le requérant invoque une nouvelle crainte en cas de retour dans son pays d'origine, liée à son état de santé.

6.4.2. En effet, par le biais de sa note complémentaire datée du 29 juin 2026, la partie requérante dépose plusieurs documents relatifs à l'état de santé du requérant.

<sup>1</sup> Cet article est applicable à la présente procédure en vertu de l'article 5.12, § 3, de la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : « la loi CCE »)

<sup>2</sup> En ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011

6.4.3. À la lecture attentive de ces documents, le Conseil constate qu'un trouble du spectre autistique a été diagnostiqué chez le requérant. Il y est notamment précisé que celui-ci présente un retard important ainsi qu'un développement linguistique et communicatif atypique, correspondant à un âge inférieur à douze mois, alors que son âge calendaire est de deux ans et quatre mois<sup>3</sup>.

Il ressort également de la note complémentaire du 29 juin 2026 que le requérant bénéficie d'un suivi régulier et spécialisé assuré par plusieurs organismes. Le service « Resonans » a ainsi mis en place un accompagnement à domicile, tandis que le « COS » de Leuven assure un suivi régulier en matière de développement et de neurologie pédiatrique. Le requérant bénéficie, en outre, d'un suivi en logopédie. Le Conseil observe également que le requérant bénéficie d'un soutien scolaire organisé par le « Centrum voor Leerlingenbegeleiding (CLB) »<sup>4</sup>.

Enfin, l'auteur de l'attestation médicale datée du 7 mai 2026 préconise que le requérant suive un enseignement de type 2 et précise que, si ses difficultés persistent, un traitement médicamenteux de soutien pourrait être envisagé.

6.4.4. Il ressort ainsi de l'ensemble de la documentation versée au dossier de la procédure que le requérant souffre d'un trouble du spectre autistique médicalement reconnu et qu'il bénéficie, en Belgique, d'un suivi spécialisé et multidisciplinaire.

Le Conseil estime que l'état de santé du requérant présente un caractère particulièrement préoccupant et requiert, dès lors, une attention accrue dans le cadre de l'examen de sa demande de protection internationale.

6.4.5. Dans sa note complémentaire du 29 juin 2026, la partie requérante soutient que l'état de santé du requérant engendre un nouveau risque de persécution en cas de retour en Guinée. Elle déclare, en s'appuyant sur les informations générales reproduites dans sa note, que le requérant serait exposé, dans son pays d'origine, à l'exclusion ainsi qu'à des difficultés d'accès aux soins de santé.

Le Conseil constate, en effet, que selon les informations générales citées par la partie requérante, les personnes atteintes de troubles mentaux font l'objet de stigmatisation et seraient susceptibles d'être exposées à des persécutions au sein de la société guinéenne. Il est notamment indiqué par l'ONG UEHAG que « *les enfants autistes sont souvent exclus de la société et considérés comme possédés* »<sup>5</sup>.

6.4.6. Au regard de ce qui précède, le Conseil considère qu'il est nécessaire que la partie défenderesse instruisse plus en profondeur les risques qu'encourrait le requérant en cas de retour en Guinée en raison de son état de santé. Il convient, en particulier, d'examiner la manière dont les personnes atteintes d'un trouble du spectre autistique, et plus spécifiquement les enfants, sont perçues et prises en charge dans la société guinéenne, ainsi que les éventuelles discriminations, stigmatisations ou difficultés d'accès aux soins auxquelles elles sont exposées.

En outre, il demande aux deux parties à la cause de joindre au dossier davantage d'informations générales et objectives sur la situation des personnes atteintes de maladies mentales en Guinée et plus particulièrement des personnes présentant un trouble du spectre autistique.

6.5. En conséquence, il apparaît qu'en l'état actuel de la procédure, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points soulevés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

6.6. Partant, conformément à l'article 2.60, § 2, de la loi CCE, qui a la même portée<sup>6</sup> que l'ancien article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler l'acte attaqué afin que la Commissaire générale procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

---

<sup>3</sup> v. rapport médical daté du 26 janvier 2026

<sup>4</sup> v. attestation datée du 22 avril 2026

<sup>5</sup> <https://ong-uehag.org/autisme-en-videos/>

<sup>6</sup> Projet de loi relatif au Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., n° 1399-001, p. 146

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision rendue le 21 mai 2025 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize juillet deux mille vingt-six par :

S. SEGHIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

S. SEGHIN